

M.E.S., Numéro 136, Vol. 2, septembre – octobre 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

---

***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, septembre - octobre 2024*



**DE LA SONECA A LA SOCODA :**  
*Des failles à corriger dans la gestion des droits d'auteur en RD Congo*

par

**Simon MONDO MUMBANZA**

*Professeur Associé, Faculté des Lettres et Sciences Humaines,  
Université de Kinshasa*

---

**Résumé**

*SOCODA est le nom de la société créée en 2011 pour remplacer la SONECA qui a géré les droits des artistes et écrivains pendant plus de trente ans. Cependant, comme l'ancienne, la nouvelle société est caractérisée par des conflits à répétition. Le Président du Conseil d'Administration est souvent pris à partie par un ou plusieurs sociétaires. Cet article vise à passer en revue les situations qui ont prévalu au sein de l'ancienne société et qui suscitaient des conflits entre sociétaires ou entre ces derniers et les autorités nommées par le Ministère de la Culture. Il s'agit d'un rappel historique destiné à éviter certaines erreurs dans le fonctionnement de la SOCODA.*

**Mots-clés :** SONECA, SOCADA, gestion des droits d'auteur, RD Congo

**Abstract**

*SOCODA is the name of the company created in 2011 to replace SONECA which managed the rights of artists and writers for more than thirty years. However, like the old one, the new society is characterized by repeated conflicts. The Chairman of the Board of Directors is often attacked by one or more members. This article aims to review the situations which prevailed within the old society and which gave rise to conflicts between members or between the latter and the authorities appointed by the Ministry of Culture. This is a historical reminder intended to avoid certain errors in the operation of SOCODA.*

**Keywords :** SONECA, SOCADA, copyright management, DR Congo

**INTRODUCTION**

Le concept droits d'auteur renvoie à un ensemble de prérogatives reconnues au créateur d'une œuvre de l'esprit. Ces droits comprennent deux catégories : l'une morale, l'autre économique. Les droits moraux sont ceux qui rattachent de façon imprescriptible et inaliénable l'œuvre à son créateur. Ce sont des droits à la paternité, à la première divulgation, à l'intégrité, au retrait et à la repentance. Quant aux droits économiques ou patrimoniaux, ils permettent à l'auteur de vivre de son œuvre en percevant une rémunération pour toute forme d'exploitation de sa création : fixation, reproduction, exécution publique, diffusion par les câbles ou par d'autres procédés, traduction, etc. Il existe à côté des droits d'auteur des droits dits voisins ou connexes qui sont des prérogatives reconnues aux producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, aux artistes-interprètes et aux organismes de diffusion de percevoir une rémunération pour l'usage public de leur fixation, de la fixation de leurs interprétations et pour la rediffusion de leurs émissions.

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 a confirmé l'existence de ces droits dans son article 27 - 2, qui stipule : « Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur »<sup>1</sup>. Cependant, dès l'origine, gérer et protéger individuellement son œuvre se sont avérés un exercice difficile, et les choses se sont compliquées davantage avec le temps. En vue de faciliter l'accès par les usagers aux œuvres à exploiter et pour faire face aux nombreuses difficultés que représente le contrôle de l'usage de leurs œuvres par les auteurs et les autres titulaires des droits, un mécanisme a été mis sur pied sous le nom de "gestion collective". Celle-ci est assurée par des sociétés qui se servent des répertoires comprenant les œuvres de leurs membres et de membres des sociétés correspondantes des pays étrangers dont ils surveillent l'exploitation dans le pays où elles sont implantées. Ces sociétés délivrent des autorisations aux usagers et perçoivent auprès de ces derniers des droits qu'elles répartissent aux différents titulaires. La gestion collective est donc un système consistant à ce qu'une société ou une association se charge de la gestion des œuvres et de la protection des droits de plusieurs artistes à la fois. C'est également une forme de collaboration entre les sociétés et associations de différents pays chargées de la gestion des droits d'auteurs et connexes dans l'application des conventions internationales et traités en cette matière, conformément aux adaptations qu'en font les Etats dans les lois nationales. Dans le système de gestion collective, les titulaires des droits autorisent des sociétés à administrer leurs droits. Selon

---

<sup>1</sup> « Déclaration Universelle des droits de l'Homme », accessible sur <http://www.un.org/french/aboutun/duedh.htm>.

Nathalie Chalifour : « ... La gestion collective des droits d'auteur est incontestablement bénéfique, non seulement pour les auteurs mais aussi pour les usagers »<sup>2</sup>.

Cependant, la gestion conjointe des œuvres pose problème partout où les règles ne sont pas respectées. Et cela provoque des malaises. Ainsi, pendant plusieurs décennies, des organisations diverses ont travaillé à la mise sur pied d'un arsenal de règles garantissant la gestion collective des œuvres de l'esprit et la protection des droits qu'elles génèrent. Dans certains pays, fonctionnent déjà des structures qui contrôlent les organismes de gestion collective. Et ces contrôles révèlent des abus ici et là : « On a trouvé des problèmes graves à la SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia), entre la rémunération du principal dirigeant, les coûts élevés de l'immeuble, les problèmes avec les ayants droit...les coûts de fonctionnement, etc. »<sup>3</sup>.

## I. LA LITTÉRATURE SUR LES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

C'est pour éviter les abus et les malaises qui en découlent qu'il existe une abondante littérature sur la gestion collective des œuvres de l'esprit, avec un accent particulier sur la musique, à cause de sa spécificité. La musique constitue, en effet, le domaine artistique où la production est massive et l'exploitation d'œuvres d'autrui très facile. Parmi ces travaux, citons : *Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins (SPRD)*, autrement appelé *Rapport Mariani*<sup>4</sup>, qui est devenu une référence. Il expose très clairement, en grandes lignes, l'organisation et le fonctionnement des sociétés françaises chargées de la gestion collective et de la protection des œuvres artistiques et littéraires. Il contient les résultats d'une mission de contrôle initiée par le Ministère français de la Culture et de la Communication sous la direction de Francine Mariani-Ducray, à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle et publiés en février 2000. L'objectif est de connaître les difficultés rencontrées par ces sociétés dans l'exécution de leur mission, d'une part, et de l'autre, aider celles qui s'y prennent mal à mieux faire. L'autre étude intéressante est celle intitulée : « La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins »<sup>5</sup> publiée sur le site international du Sénat français. Il s'agit d'un travail colossal comparant les différents systèmes de gestion pratiqués dans les pays européens et aux Etats-Unis. Elle a pour mérite de faire connaître la manière dont chaque Etat est organisé pour assurer cette gestion collective et comment les artistes et autres titulaires des droits sont regroupés par rapport à la défense de leurs intérêts. Elle indique aussi les taux moyens des frais affectés au fonctionnement, à la promotion artistique et à l'aide sociale par les organismes des droits d'auteur de chaque Etat. Citons aussi l'ouvrage publié par Paula Schepens en 2000, à la demande de l'UNESCO, sous le titre de *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur*<sup>6</sup>. C'est une étude à vocation pédagogique destinée à aider les pays en voie de développement à organiser leur secteur des droits d'auteur et voisins. Elle répond à la question de savoir comment s'organiser en tant que société de gestion des œuvres de l'esprit et de protection des droits y afférents.

Outre ces études considérées comme documents de base dans le domaine, il existe une abondante littérature sur les sites de l'UNESCO<sup>7</sup> (organisation au sein de laquelle fonctionne une section consacrée aux droits d'auteur et voisins) ; ceux de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)<sup>8</sup> ; de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC) ; ceux de la Société des Auteurs, des Compositeurs et des Editeurs de Musique (SACEM), en France ; ceux spécialement du domaine des droits d'auteur et voisins ou d'informations générales abordant entre autres les questions du droit d'auteur<sup>9</sup>, etc. Les ouvrages appropriés tel que *Le droit d'auteur, cet objet de convoitise* de Nathalie Chalifour<sup>10</sup>, publiés avec une version numérique, ainsi que ceux des bibliothèques classiques comme *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins* d'Antoine Berenboom<sup>11</sup> insistent sur la nécessité d'une gestion saine de ces droits en vue d'encourager les artistes et promouvoir la culture. Cependant, dans certains pays et dans certains organismes, les conflits sont inévitables.

## II. LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR ET VOISINS EN RD CONGO

<sup>2</sup> CHALIFOUR, N., *Cet objet de convoitise*, Barreau du Québec, vol. 33, n° 13, 1er août 2001, p.1, <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol33/no13/parodie.html>.

<sup>3</sup> GUILLARD, J.P. et CORNETTEARTUS, M.T., « Les droits d'auteur, un système opaque et d'un fonctionnement trop cher », *Le Monde*, 08.07.05, 13h54, <http://listes.rezo.net/archives/cip-idf/2005-07/msg00035.html>.

<sup>4</sup> MARIANI-DUCRAY, F., *Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins*, Ministère de la Culture et de la Communication, 2000, <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/004000746/0000.htm> ;

<sup>5</sup> « La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins », [www.senat.fr/someurope.html](http://www.senat.fr/someurope.html) ;

<sup>6</sup> SCHEPENS, P., *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur*, Paris, UNESCO, 2000, <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120677f.pdf> ;

<sup>7</sup> [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev\\_php](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev_php), <http://www.cisac.org/> ;

<sup>8</sup> <http://www.wipo.int/copyright/fr> et <http://www.who.int/about/copyright/fr> ;

<sup>9</sup> <http://www.droitd'auteur-com>, <http://www.juriscom.net/txt/jurisfr/da> ;

<sup>10</sup> CHALIFOUR, N., *Le droit d'auteur, cet objet de convoitise : le développement des droits de divertissement*, Yvon Blais (éd.), Cowansville, 2001, disponible sur [www.editionsyvonblais.qc.ca](http://www.editionsyvonblais.qc.ca).

<sup>11</sup> BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1997

## 2.1. Des conflits récurrents

En République Démocratique du Congo, la gestion collective des droits d'auteur et voisins était assurée, pendant 30 ans, par la Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs, SONECA en sigle. Celle-ci avait remplacé en 1970 les sociétés créées par des particuliers après l'indépendance. A la suite de la nationalisation des entreprises appartenant aux étrangers, opération appelée "Zaïrianisation", à la fin de 1973, la SONECA est tombée en faillite. C'est grâce à l'intervention du président Mobutu qui y injecta la somme de 100.000 Zaïres (près de 200.000\$) en 1974 que la SONECA s'est relevée. Dès lors, elle a fonctionné comme un service public. Après une liquidation décidée en 2001 et une période transitoire de quelques années, une nouvelle société est née en 2011 sous le nom de SOCODA (Société Congolaise des Droits d'Auteurs). Cependant, comme l'ancienne, la nouvelle société va de crise en crise<sup>12</sup>.

Le plus spectaculaire de ces conflits est sans doute celui qui a opposé Nyoka Longo, l'actuel président du conseil d'administration à Verckys Kiamwangana (quelques années avant la mort de celui-ci). Ce dernier avait occupé ce poste pendant longtemps. Une vidéo publiée par Verckys sur les réseaux sociaux, dans laquelle il vilipendait son successeur, témoigne de la profondeur de leur différend. Il n'y a pas longtemps, un autre conflit a opposé Nyoka à un autre grand musicien. Ces malaises rappellent ceux qui, à l'époque de la SONECA, avaient poussé les artistes Tabu Ley Rochereau, Ndombe Opetum et Maray-Maray à hausser le ton pour dénoncer l'inefficacité de cette société en menaçant de la quitter pour créer une autre. Kabeya Nsenda avait écrit, concernant les crises à la SONECA :

« [...] on doit reconnaître la part de responsabilité des pouvoirs publics et des différents comités de gestion et de conseils d'administration dans la dégradation de la situation de cette maison devenue un monstre à plusieurs têtes, bref, un serpent à lunettes qui mange ses petits et détruit en même temps sa cachette »<sup>13</sup>.

## 2.2. Une étude portant sur la SONECA

Tout le désordre et les malaises suscités chez les sociétaires ont interpellé notre conscience, au point de consacrer un mémoire de DEA (Diplôme d'Etudes Approfondies) à l'étude de la gestion des droits d'auteur et voisins en RDC<sup>14</sup>. Ce travail devait répondre à diverses questions.

Notre étude a débuté par une enquête documentaire à trois volets : le premier concernait les conventions et traités internationaux portant sur le sujet qu'il fallait approfondir en vue de mieux comprendre leur adaptation dans les lois des Etats. Il s'agit de la Convention de Berne, adoptée le 6 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>15</sup> ; de la Convention de Rome, adoptée le 26 octobre 1961, laquelle régit les droits connexes<sup>16</sup> ; de la Convention Internationale du Droit d'auteur adoptée à Genève le 6 septembre 1952<sup>17</sup>. A ces trois instruments s'ajoutent les deux traités de l'OMPI ou "traités Internet", notamment les WCT et WPPT adoptés à Genève le 10 décembre 1996 sous les auspices de l'OMPI pour définir les modalités d'adaptation des conventions précitées à la diffusion des œuvres protégées sur les réseaux numériques.

Le second volet consistait à explorer les systèmes de gestion collective dans quatre pays européens considérés comme accordant une grande importance à l'activité musicale. Ces pays sont la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. Savoir comment les sociétés et autres organismes chargés de la gestion collective fonctionnaient dans ces pays devait nous permettre de faire une bonne lecture des pratiques de la SONECA en RDC. Le dernier volet concernait les documents de la SONECA : statuts, règlement d'ordre intérieur et outils de travail. Au siège de cette société qui, à l'époque, se trouvait au n° 141 de l'avenue Victoire, et où nous nous sommes rendu plusieurs fois, nous avons comme interlocuteurs des fonctionnaires de différents grades, des percepteurs et les deux dirigeants qui se sont succédés comme coordonnateurs de la Commission de Liquidation.

Nous avons échangé plus d'une fois avec Mr Mondonga<sup>18</sup>, directeur technique à l'époque et collaborateur immédiat de l'un et l'autre de ces deux responsables. Plusieurs musiciens et producteurs

<sup>12</sup> <https://arts243.skyrock.com/3265433022-Droit-d-auteur-Des-jeunes-artistes-reticents-a-la-SOCODA.html> et <https://digitalcongo.net/article/5b07ed25fe886e00041e620a/>

<sup>13</sup> KABEYA NSENDA MUTANDA, « La problématique des droits d'auteurs en République Démocratique du Congo : cas de la Soneca », *Itinéraires et convergences des musiques traditionnelles et modernes d'Afrique*, Paris, Fespam-L'Harmattan, 2005, pp. 452-453.

<sup>14</sup> *Les Droits d'Auteur et Voisins dans la musique congolaise moderne : de la gestion au management*, mémoire de DEA en Management Economique et Droits de l'Homme, Chaire Unesco, Université de Kinshasa, 2006, 282p.

<sup>15</sup> "Convention de Berne", <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/index.htm>.

<sup>16</sup> "Convention de Rome", <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/index.html>.

<sup>17</sup> Instruments Normatifs Internationaux, UNESCO-CULTURE, <http://portal.unesco.org/culture/fr/.../html>.

<sup>18</sup> Nous avons échangé maintes fois avec le Professeur YOKA et Mr MONDONGA.

phonogrammes ont été longuement interviewés. Parmi eux se trouvait Verckys Kiamwangana qui nous a reçu à son domicile, au n° 2 de la rue Bongandanga et avec qui nous avons eu un long entretien. Presque tous les propriétaires des maisons d'éditions qui fonctionnaient autour de la place Victoire ont été interviewés<sup>19</sup>. Certains d'entre eux ont été abord collectivement et plusieurs fois dans une terrasse située au n° 6 de la rue Dibaya, côté Kasavubu, non loin de la place Victoire. En vue de vérifier les informations, les investigations se sont étendues aux usagers, notamment certains tenanciers des bars à Matonge.

L'étude avait adopté la méthode systémique, parce qu'en tant qu'entité avec un objet social précis et fonctionnant selon une certaine organisation, avec plusieurs acteurs ayant des rôles clairement définis, la SONECA était un système. C'est ce système-là qui devait être étudié. Un système « peut être défini de la façon la plus générale comme un tout organisé de composants en interaction... »<sup>20</sup>. La mission de la SONECA étant connue, notre étude devait déceler les failles dans les relations de chaque acteur avec ses partenaires. L'étude s'est appuyée sur les approches historique, comparative et stratégique.

Le présent article vise à réveiller les consciences des artistes et d'autres acteurs impliqués dans la gestion collective en RDC afin d'éviter les erreurs du passé<sup>21</sup>. Avant d'explorer la gestion collective en RDC, disons un mot sur le fonctionnement de ce système ailleurs.

### III. FONCTIONNEMENT DE LA GESTION COLLECTIVE DANS LES PAYS EUROPEENS

Les systèmes de "gestion collective" des œuvres de l'esprit mis sur pied dans les pays européens étudiés sont non seulement diversifiés, mais aussi caractérisés par un regroupement des artistes et autres ayants droits selon la catégorie d'œuvres, le mode d'exploitation ou tant d'autres critères. On trouve parfois plusieurs sociétés s'occupant de l'exploitation d'un même type d'art dans un même pays. Certaines de ces sociétés exercent pour d'autres dont elles se chargent d'une branche donnée de l'activité. La réglementation est faite de manière à préserver les droits des artistes et autres acteurs concernés et éviter toute forme d'abus, quand bien même qu'on exerce en position de monopole. Donc, l'Etat veille à ce que le monopole ne favorise pas les abus.

L'autre constat est que généralement l'Etat laisse cette activité entre les mains des privés placés sous l'autorité du ministère de la Culture ou de la Justice pour l'octroi des autorisations de fonctionnement et le contrôle de l'activité. Dans certains pays, cette autorité est partagée et se situe à un niveau élevé de l'Etat où elle implique le premier ministre ou le président d'un organe important de l'appareil judiciaire.

Cette responsabilité est parfois confiée à une structure spécifique, autonome (cas de l'office des brevets en Allemagne) ou rattachée à un ministère. Alors qu'en France fonctionnent de nombreuses commissions chargées de contrôler périodiquement ces sociétés, en Italie, le pouvoir s'implique remarquablement dans la nomination des dirigeants. De même, des délégués du gouvernement siègent aux conseils d'administration. Cependant, le rôle des personnes ainsi impliquées est de contrôler étroitement les activités des sociétés des droits d'auteur et voisins, et de faire rapport à l'autorité gouvernementale dotée du pouvoir de décision. Le tout vise à amener les sociétés de gestion et de protection des œuvres à bien se conduire vis-à-vis des titulaires des droits.

Quant à la SACEM (Société d'Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique), en France, de par sa structure organisationnelle, ses méthodes de perception, ses modalités de répartition, ses mécanismes d'identification des titulaires des droits, on constate que malgré la complexité et la multitude de ses tâches, c'est une société organisée de manière à faire bénéficier à ses membres le maximum des avantages découlant de l'exploitation de leurs œuvres. De telles dispositions ne sont possibles que lorsqu'on est soi-même intéressé au premier chef. En d'autres termes, on ne peut se donner tant de mal à pouvoir contrer toute tentative d'utilisation illicite d'œuvres que lorsque soi-même on en tire un avantage substantiel.

### IV. FAILLES DANS LA GESTION DES DROITS PAR LA SONECA

Après les investigations sur les différentes crises traversées par la SONECA, lesquelles étaient à la base de rupture de confiance entre les sociétaires d'une part, l'Etat congolais et les fonctionnaires de la société, d'autre part ; après lecture du fonctionnement général de celle-ci à la lumière de la situation dans les pays européens explorés, il s'est avéré que les responsabilités étaient partagées, comme nous l'expliquons ci-dessous :

#### 4.1. Les responsabilités des sociétaires

<sup>19</sup> A l'époque de nos enquêtes plusieurs éditeurs vendaient des CD de musique sur la Place Victoire.

<sup>20</sup> BARTMEE, A. et BRAICHET, A.L., *Glossaire de la systémique*, <http://www.autogenesis.ch/glossair.htm>.

<sup>21</sup> Pour les règles régissant actuellement le secteur des droits d'auteur en RDC, lire : wipolex.wipo.int> laws, [PDF]RD Congo Protection des droits d'auteur et droits voisins..., [www.Droit-Afrique.comRDC](http://www.Droit-Afrique.comRDC).

Les sociétaires (auteurs-compositeurs et éditeurs des œuvres) de la SONECA étaient les premiers intéressés par les situations de cette société, en leur qualité de propriétaires des œuvres exploitées par les usagers et gérées par elle. D'où, leur comportement devait avoir un grand impact sur les autres acteurs du système. Cependant, les sociétaires de la SONECA, plus précisément les musiciens, semblaient afficher une grande ignorance du domaine des droits d'auteur. Hormis quelques-uns d'une instruction et d'une expérience solides, la grande majorité n'y comprenait pas grand' chose<sup>22</sup>. Cependant, ce n'est pas pour autant qu'il faille croire que tous les musiciens Congolais ignorent le domaine. Parmi eux on trouve des personnes bien informés en la matière et capables de défendre la corporation vis-à-vis du pouvoir comme des usagers locaux et étrangers.

Toutefois, le comportement reproché aux sociétaires (musiciens et éditeurs spécialement) s'est avéré fondé dans une certaine mesure. Chaque fois que cette catégorie de sociétaires se retrouvait au conseil d'administration, elle passait plus de temps à parler transport et jetons de présence qu'à rechercher des solutions aux problèmes de la société. Ils se comportaient ainsi en employés et non en employeurs. Par exemple, ils se présentaient à la SONECA tous les jours et attendaient jusque tard afin d'obtenir des percepteurs qui rentraient de quoi payer leur transport. Certainement qu'ils acculaient et le directeur général et les percepteurs à ce sujet. Cela peut paraître normal parce qu'il faut de quoi se déplacer, mais est-ce qu'un membre du conseil d'administration doit se trouver au siège de la société chaque jour et jusque tard ?

Enfin, est moins sérieux celui qui ne prend pas en considération ses propres promesses, celui qui se montre incapable de se conformer à ses engagements, celui qui tue sa propre création. A leur adhésion, les sociétaires signaient avec la SONECA un contrat de cession de la gestion de leurs œuvres. Si après cela, les mêmes sociétaires qui attendaient une rémunération de la part de cette société devaient entraver son fonctionnement en refusant de payer des droits en leur qualité d'exploitants (tenanciers des bistrotts ou éditeurs) ou en intervenant en faveur des contrevenants, et surtout en trempant dans la piraterie, cela dénote un réel manque de sérieux.

Il s'est révélé, en effet, que certains artistes se sont compromis dans la piraterie des produits musicaux. Ils ont été attrapés en flagrant délit et sont intervenus en faveur des pirates. Il y aurait existé à Kinshasa des usines de duplication entretenues par des artistes et des éditeurs qui refusaient de déclarer leurs produits.

#### **4.2. Les responsabilités des cadres et agents de la SONECA**

Si des soupçons pesaient sur les cadres de la SONECA, c'est en partie à cause d'une certaine hostilité affichée à l'endroit des sociétaires. Ce sentiment était clairement perceptible dans leurs propos. Est-ce la conscience d'être mal vus par les sociétaires qui les poussait à une telle attitude ou est-ce par réciprocité, ou encore par sentiment de culpabilité ? Peut-être par sentiment d'antipathie né de l'angoisse de perdre leurs emplois, une fois la société rétrocédée aux propriétaires ! Ce sont autant de raisons justifiant l'adoption du réflexe d'auto-défense. Cela est compréhensible, lorsqu'on sait qu'il s'agissait, pour la grande majorité, des techniciens de la maison possédant la maîtrise de toutes les tâches en rapport avec la perception et la distribution des droits, selon les modes en usage en RD Congo. Mais surtout parce que presque toutes ces personnes avaient passé pratiquement toute leur carrière professionnelle dans cette société. La perspective de la perte de leurs emplois ne pouvait paraître que la pire des choses pour eux.

Peut-être que déterminer la culpabilité des cadres de la SONECA dans la chute de leur société, à l'absence d'un contrôle de leur activité, était difficile ! Toujours est-il que le mode de perception de certains droits étant trop simplistes, personne ne pouvait prétendre se contenter du salaire et des frais de transport. Ceci est d'autant vrai qu'aucun mécanisme de contrôle régulier n'était mis en place pour contenir les velléités de certaines gens. Par exemple, des organes légaux de la SONECA étaient souvent suspendus sans mise sur pied de garde-fous pour une gestion saine. En effet, le ministre de la Culture usait toujours d'un certain droit de veto lui reconnu par les statuts de la SONECA pour suspendre les organes légaux formés par les sociétaires et mettre en place une administration transitoire jusqu'au moment jugé favorable pour la réhabilitation desdits organes. Pendant tout le temps que durait cette forme d'administration, les sociétaires n'exerçaient aucun type de contrôle sur la gestion de la société. Ils se contentaient des fonds qui leur étaient distribués par moment, jouant exactement le rôle de simples travailleurs, comme ils ne cessaient de le dénoncer eux-mêmes.

Les cadres de la SONECA accomplissaient des tâches fondamentales et techniques pour la société, et semblaient se dévouer à leur rôle. On serait même prêt à leur jeter des fleurs si la situation financière était florissante, et n'eut été certains faits vécus dans le passé, attestant la magouille indéniable qui régnait dans la société.

<sup>22</sup> Nous en avons eu la preuve lors des forums organisés par le ministre de la Culture en 2006. Dans la sous-commission du droit d'auteur, un seul artiste de la génération de LUAMBO arrivait à expliquer la notion du droit d'auteur.

Par exemple, un soir, à l'époque où il dirigeait le Conseil d'Administration, Verckys reçoit à son domicile la femme responsable de la perception à la SONECA. Elle lui dit : « Chef, voici le résultat de la perception d'aujourd'hui, que voulez-vous qu'on en fasse ? ». Verckys, la colère à la gorge, lui répondit : « Que voulez-vous qu'on en fasse, vas le mettre dans la caisse de la société... »<sup>23</sup>. Une telle question posée au représentant des propriétaires des fonds que vous détenez, à son domicile et à des heures tardives, constitue une véritable auto-accusation. Elle indique clairement que d'habitude, on fait de cet argent ce qu'on veut. Que ne peut-on pas imaginer lorsqu'on sait que les modes de perception<sup>24</sup> en usage à la SONECA n'étaient guère rassurants. Et avec de tels comportements, comment ne pas mériter la méfiance des sociétaires ?

#### 4.3. Les responsabilités des percepteurs

Les perceptions telles qu'elles étaient pratiquées à la SONECA, n'offraient aucune garantie quant à la véracité des sommes versées par les agents. Lorsqu'un sujet exerçant ce métier vous déclare : « Nous ne sommes pas des saints », cela signifie que l'intéressé se permet beaucoup de choses. Malheureusement, les mécanismes efficaces pour découvrir les bévues commises sur le terrain étaient inexistantes. L'impression que dégageait le système de la SONECA est que tout reposait sur la confiance aux percepteurs.

Un autre percepateur dira : « Lorsqu'arrive le moment des recouvrements, le chef d'agence nous demande le rapport sur le travail. Ensuite il forme une équipe qui l'accompagne sur le terrain sans le percepateur du secteur. Cependant, la liste qui lui est fournie est celle reprenant les établissements n'ayant pas honoré leur facture. Il ne s'accompagne pas de la liste reprenant l'ensemble des établissements répertoriés... Et l'enquête de conclure : « Dans ce cas, comment connaître réellement ceux qui ont payé... ? ».

Une telle question posée par celui-là même sur qui reposait la confiance de beaucoup de gens est la preuve de la grande magouille à laquelle se livraient les agents exerçant cette tâche. Car, son intervention indique clairement les failles du système. Cette magouille est d'autant plus grande, en dépit de tous les arguments avancés par les percepteurs, que l'un d'entre eux nous dira : « Moi je suis chargé de deux communes, mes prévisions étaient de 300.000 Franc congolais en 2004, mais jusqu'à la fin de l'année, je n'ai pu récolter que 8 à 10.000 Francs congolais seulement ! ».

Il y a lieu, à partir de ces chiffres, de comprendre à quel point le système était inefficace. Si le percepateur n'est même pas capable de ramener ne fut-ce que le 10ème de ce qui est prévu, comment ne peut-on pas se mettre autour d'une table et repenser le système ? Car, en comparant ce versement à ce que l'agent en question a reçu de l'Etat comme salaire et de la SONECA comme primes et autres avantages en 12 mois, on comprend qu'il existe en RDC des gens régulièrement payés pour n'avoir rien fait.

En dépit de l'irrationalité des méthodes de la société dans le processus de perception des droits d'exécution publique, il faut reconnaître que pour ne verser qu'une infime partie du montant escompté, le chargé du secteur porte une grande responsabilité. La vérité ne pouvait être connue qu'à l'issue d'une enquête habile sur le terrain. Or, son cas n'était certainement pas isolé, en se penchant dessus, on aurait beaucoup appris.

Enfin, les cas de corruption et d'emprisonnement ci-après illustrent bel et bien le comportement des percepteurs sur le terrain. Il existait, en effet, un cas connu à la SONECA sous le nom de "groupe de percepteurs arrêtés sous le mandat d'Adios Alemba".

En effet, en sa qualité de président du conseil d'administration, Adios Alemba a demandé et obtenu l'arrestation d'un groupe de percepteurs pour corruption et détournement des biens destinés à la société. Un percepateur fournira des explications plausibles sur cette arrestation collective de ses collègues en estimant que pour certains d'entre eux, ce fut un règlement de comptes. Selon lui, il faut distinguer trois groupes de percepteurs appréhendés :

- le premier était composé de personnes qui avaient accepté de prendre aux magasins Powerking un élévateur, un ventilateur et trois postes de radio en échange d'une forte somme que ce magasin devait à leur société. Ils se les partagèrent à l'insu de la SONECA.
- un autre groupe est allé faire le recouvrement forcé dans des magasins à la Gombe. Il s'est laissé corrompre par un sujet Libanais avec une somme importante mais n'atteignant pas celle destinée à la SONECA. Le directeur de la SONECA de l'époque participa au partage du montant reçu. Il se fait qu'il se trouvait dans ce groupe, un des percepteurs qui avait bénéficié des appareils de Powerking. Ce percepateur les menaça de dénonciation. Les autres lui répliquèrent que s'il osait, eux aussi le dénonceraient dans l'affaire Powerking. Ils finirent par s'entre-dénoncer.

<sup>23</sup> Propos recueillis au domicile de Verckys Kiamwangana.

<sup>24</sup> Les percepteurs de la SONECA faisaient du porte-à-porte pour récolter les fonds auprès des exploitants.



- le troisième cas concerne un percepteur qui opérait dans la commune de Masina, à Kinshasa. Ce fut à l'époque de la deuxième République. Alors qu'il rentrait, il s'est fait arracher son sac contenant l'argent par des agents de la Brigade de Contrôle, Recherche et Sécurité communément appelé BCRS. Il téléphona à la SONECA pour signaler le cas et solliciter une intervention rapide afin de retrouver les agresseurs. La SONECA n'apporta pas l'aide demandée et l'affaire finit par s'estomper.

Mais quelques mois ou années après, lorsque la double corruption de la Gombe fut connue, Adios Alemba qui présidait le Conseil à l'époque considéra que le percepteur de la route de l'aéroport avait menti et le mit dans le même panier que les autres. Une fois interrogés à la police, les percepteurs furent transférés au parquet. Là, l'inspecteur-instructeur chercha des preuves matérielles sur la corruption en argent mais ne les obtint pas. Les concernés niaient toujours. Bien qu'on ait récupéré certains appareils provenant de Powerking, faute de preuves pour les autres et suite à de nombreuses interférences, les percepteurs échappèrent à la prison. La plupart d'entre eux reprirent leur emploi à la SONECA, à l'exception de deux.

#### 4.4. Les responsabilités de l'Etat

La plus grande responsabilité dans le pourrissement de la SONECA incombe à l'Etat congolais, pour les raisons suivantes :

##### 4.4.1. Une société sciemment piégée

La SONECA était une société sciemment piégée dès le départ. Ses statuts semblaient avoir été confectionnés par des personnes qui visaient la spoliation des droits des sociétaires. Cela est d'autant plus clair que les personnes ayant participé à l'élaboration de ces statuts ou ayant inspiré ceux-ci sont les mêmes qui se sont retrouvés dans l'organe de gestion. Ils semblent donc avoir conçu une histoire dont ils allaient assumer la direction en se servant en toute impunité, ou du moins, sous la barbe des sociétaires, véritables propriétaires des fonds. Plusieurs clauses illustrent ces intentions cachées des concepteurs desdits statuts.

- L'exposé de motif de l'Ordonnance-loi n°69-064 du 6 décembre 1969 autorisant la création d'une société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs, SONECA en sigle, exposé signé par le ministre de la Culture et des Arts de l'époque, stipule dans son dernier paragraphe que « ...L'Etat exercera sa tutelle et veillera à ce que les membres ne soient pas exploités par des tiers. Il les protégera également par des conseils et par un droit de veto contre certaines de leurs propres décisions qui seraient contraires à leurs intérêts réels... ». Malheureusement, l'Etat zaïrois, à l'époque, ne détermina pas l'étendue de ce pouvoir conféré à un ministre dans une société d'autrui.
- Les statuts n'interdisaient pas aux membres exerçant des fonctions élevées dans la hiérarchie politique ou militaire d'être élus comme administrateur, du fait de l'incompatibilité de cette double fonction. Ainsi, dès le premier mandat, celui qui était ministre a-t-il profité de sa qualité d'écrivain pour se faire élire président du conseil d'administration. Donc, il est ainsi devenu juge et partie<sup>25</sup>.
- L'article 29 des statuts<sup>26</sup> conférait le pouvoir au conseil d'administration de nommer, et cela sur proposition du ministre de la Culture, un directeur général devant gérer au quotidien sous la direction et le contrôle du même conseil. C'est dire que la gestion courante a été confiée aux mains du pouvoir.
- L'article 20 des statuts<sup>27</sup> stipulait que « La société se réserve le droit de prélever 60% sur les perceptions faites par elles au nom de ses membres auprès des usagers. Cette retenue est destinée à alimenter un compte d'œuvres sociales et de promotion culturelle ». Nulle part au monde on trouve un organisme du genre opérant un tel prélèvement pour des œuvres sociales et la promotion culturelle. Le taux moyen pour ce compte est de 5% dans les pays dont nous avons exploré ce système<sup>28</sup>. L'énormité du taux prévu traduit une véritable filouterie. En outre, la configuration de la SONECA telle que vue précédemment n'était pas de nature à pouvoir assurer un contrôle fiable de la destination de cet argent.
- L'article 16 du règlement intérieur disait que « Le président (du conseil d'administration), l'administrateur délégué et le directeur général forment le comité de direction de la société...Il assume le rôle d'amiable compositeur dans tous les litiges et contestations d'ordre social entre les coopérateurs, les adhérents ou les coopérateurs et adhérents. Tous litiges et contestations doivent être soumis pour conciliation au comité de direction, lequel peut être appelé comme arbitre dans toute question touchant à la propriété intellectuelle ».

On voit ici que les conflits auxquels on fait allusion sont des conflits mineurs et rien n'est dit sur un conflit pouvant survenir entre la société elle-même et un ou plusieurs sociétaires. Nulle part dans les statuts et règlement on a indiqué l'instance judiciaire où pouvait s'adresser un sociétaire en conflit avec la société.

<sup>25</sup> «L'artiste et ses droits», *Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs*, Kinshasa, Ed. Congolias, 1970, p. 54.

<sup>26</sup> *Idem*, p. 26.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 24.

<sup>28</sup> « La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins », *op. cit.*

Dire qu'on peut trancher toute question en rapport avec la propriété intellectuelle alors qu'on est impliqué dans la vie de l'unique société, c'est se mettre au four et au moulin en même temps. Donc, c'est vouloir entretenir une situation anarchique.

D'ailleurs, les statuts de la SONECA adoptés par tous les sociétaires de l'époque ne prévoyaient pas l'existence d'un comité de direction dans sa structure. Créer un tel organe à partir du règlement intérieur et lui confier la fonction d'arbitre de tous les conflits est une façon de bloquer les sociétaires en vue d'empêcher que les griefs retenus à l'endroit des dirigeants sortent du cadre de la société.

- En tant que coopérative, la SONECA aurait dû avoir comme organes, une assemblée générale et un comité de gestion dirigé par un gérant, dans lequel on aurait trouvé des commissaires aux comptes pour le contrôle. Instaurer un conseil d'administration dans une coopérative comme s'il s'agissait d'une société par actions à responsabilité limitée (SARL), et exiger que le président du conseil d'administration dirige un comité de direction là où fonctionne déjà un comité de gestion, c'est créer sciemment un flou ouvrant la voie à des situations difficilement contrôlables.

#### 4.4.2. La zaïrianisation : une mesure irrationnelle

Comme l'enseigne l'historique de la SONECA, la "Zaïrianisation" intervenue à la fin de 1973 était à la base des crises d'argent qu'a connues cette société. C'est en effet l'expropriation des entreprises des expatriés, avec toutes les conséquences que l'on connaît, qui a privé la SONECA de ses ressources les plus importantes à l'époque, entendez "les droits de reproduction mécanique". On raconte que beaucoup de politiciens congolais éclairés, tel que Ileo et Boboliko, s'étaient opposés à cette décision irréflectée du feu président Mobutu. Celle-ci fut prise au lendemain de sa rupture fracassante avec Israël, à partir de la tribune des Nations Unies où il déclara : "Entre un ami et un frère le choix est clair". Ici l'ami c'est le juif et le frère c'est l'arabe. Ce qui est encore une grosse bêtise quand ça sort de la bouche d'un chef d'Etat, et ce, du haut de la tribune des Nations-Unies, car les retombées d'une telle humiliation ne pouvaient être que foudroyantes. Ou c'est cet enchaînement de colère qui a poussé le président Mobutu à s'emparer des biens d'autrui pour mieux punir les Occidentaux, les Juifs en tête, ou c'est la réaction à leur réplique qui le poussa à le faire. Mais la suite a démontré qu' " a été puni celui qui croyait punir". Et parmi les sociétés qui en ont payé le prix figurait la SONECA. Elle fut pratiquement ruinée. L'Etat aurait dû donc assumer ses responsabilités en réhabilitant cette société dégradée par sa faute.

#### 4.4.3. Des détournements inévitables

En tenant à tout prix à avoir la mainmise sur la société des droits d'auteur, l'Etat a favorisé les détournements des fonds appartenant aux sociétaires. Ceci a été plus facile que la société a souvent fonctionné dans une forme hybride : gestion confiée à des personnes n'ayant aucun lien avec les propriétaires et n'ayant de compte à rendre à ces derniers. Le fait que les gestionnaires administratifs tirent leur légitimité du ministre et non des propriétaires des fonds qu'ils gèrent, les place dans une position de quasi indépendance vis-à-vis des sociétaires et de duplicité avec le pouvoir. Or, on le sait, le pouvoir de MOBUTU était corrompu. En voici les preuves :

### V. QUELQUES ILLUSTRATIONS DE LA CORRUPTION DU POUVOIR CONGOLAIS

#### 5.1. L'histoire de l'UTEXAFRICA (Union Textile d'Afrique)

Il existe dans l'histoire de la SONECA un cas appelé « UTEXAFRICA ». Il illustre le comportement indigne des ministres ayant été à la tête de la Culture vis-à-vis de la SONECA. En effet, un informateur racontera à propos du télescopage ceci : « L'affaire concerne de l'argent que la SONECA devait toucher auprès de la société UTEXAFRICA pour des droits d'auteur sur les dessins industriels. La somme était très importante. Juste au moment où l'argent devait être versé, intervient la ministre qui demande aux responsables de la SONECA de lui laisser poursuivre les démarches. Jusqu'à ce jour, on n'en a plus entendu parler ». Verckys Kiamwangana fournira un autre exemple pratiquement pareil au précédent en affirmant que le patron de la Culture lui demanda d'arrêter ses démarches en direction de la société textile CPA qui devait une forte somme d'argent à la SONECA pour les dessins industriels de plusieurs années de production. Cet ordre lui fut donné parce que Justin BOMBOKO était actionnaire dans la société CPA.

#### 5.2. L'histoire des droits provenant d'Allemagne<sup>29</sup>

Toujours sous le mandat de la même ministre, une demande a été entreprise auprès du directeur général Mputuqqwdw de la SONECA pour réclamer une somme d'argent logé en Allemagne. Le directeur général

<sup>29</sup> Ce témoignage émane d'un ancien DG alors que le premier est fourni par un agent de grade inférieur.

répond au ministre qu'il ne sera pas possible, car seule une demande du conseil d'administration pouvait être prise en considération par la société correspondante en Allemagne. La ministre insiste, mais le directeur campe sur ses positions. La ministre s'adresse à un autre directeur de la SONECA occupant certainement une position importante dans la structure de commandement ou de gestion des fonds, peut-être aussi avec la complicité de certains membres du conseil. A la grande surprise du directeur général, les fonds en question ont été rapatriés en RDC et la ministre concernée a pu s'acheter une maison à la Gombe. Une autre version de cette affaire qui constitue la confirmation de détournement a été fournie par l'un des cadres de la SONECA devant ses collègues. Selon lui, la ministre a confié à un avocat allemand la mission de recouvrement dans son pays à l'insu de la SONECA et des sociétés correspondantes allemandes. Informée de la chose, la SONECA écrira à ses correspondants et l'avocat en question fut contraint d'interrompre sa mission. Dans l'entre-temps, il avait déjà encaissé et rapatrié de l'argent en RD Congo. Mais le montant détourné par la ministre ne pouvait pas lui permettre de s'acheter une maison à la Gombe !

### 5.3. L'histoire de Brazzaville<sup>30</sup>

Un autre cas célèbre à la SONECA, dans le registre des infractions commises par ses dirigeants, se trouve celui dit « L'histoire de Brazza ». Il s'agit d'un cas de malversation financière perpétrée par le directeur général de l'époque. Il partit en mission de recouvrement au Congo Brazza avec une équipe technique. Une fois l'argent perçu, le directeur s'est octroyé des frais de mission dépassant les limites autorisées. A son retour, la ministre de la Culture envoie un audit pour en savoir davantage. L'enquête ayant conclu au détournement, le directeur général fut relevé de ses fonctions. L'Etat congolais est souvent incarné par des dirigeants véreux et d'une culture trop déficitaire. Ils sont souvent d'une moralité douteuse et d'une instruction lacunaire, tellement douteuse et lacunaire qu'ils demeurent sans position. Ces deux failles conjuguées dans le décideur lui font poser des actes dénotant une sorte de "psychose" aux yeux des intellectuels intègres. Car comment expliquer qu'une personne censée briller par son exemple, parce que placée au-devant de la scène où convergent tous les regards, puisse se mettre en contradiction avec son propre discours ? Il prône un principe et applique son contraire, il édicte une loi et se met en son travers. Telle est la caractéristique de la plupart des dirigeants en RD Congo. Et c'est cela qui explique sa stagnation.

Le plus déplorable dans le comportement des dirigeants, est la confusion qu'ils font souvent entre leur propre famille et la grande communauté qu'ils dirigent. Ivres de leur pouvoir, considéré comme divin et par conséquent perpétuel, ils favorisent dans ce qu'ils croient être leur royaume une politique de laisser-faire dont les conséquences sont le développement d'une anarchie à grande échelle. Ils protègent les plus proches et les mieux connus, croyant défendre des faibles alors qu'ils attisent le ressentiment de la grande majorité de la population, victime de leurs injustices.

L'une des plus grandes faiblesses des dirigeants congolais, demeure l'incapacité à pouvoir rester neutre dans une affaire donnée et surtout à laisser la justice faire son travail. Ils s'illustrent dans des interventions intempestives qui gênent l'action de l'appareil judiciaire et préjudicient les parties adverses. Dans les plaintes des cadres et percepteurs de la SONECA, l'interférence des chefs politiques et militaires ainsi que celle de l'ancienne famille présidentielle occupent une place importante. C'est pour dire combien le pouvoir lui-même entretient des antivaleurs, des contradictions manifestes et partant sa propre chute dans plusieurs domaines de la vie socioéconomique.

## VI. QUELQUES ILLUSTRATIONS DU CARACTERE ANARCHIQUE DE L'ETAT CONGOLAIS

### 6.1. L'intervention de l'épouse du président Mobutu<sup>31</sup>

Un jour, la SONECA a décidé de revoir ses tarifs à la hausse pour faire face aux dévaluations continues du Zaïre monnaie. La nouvelle arrive chez Marie Antoinette, l'épouse du feu président Mobutu. Certainement qu'elle avait un frère ou un cousin si pas une cousine qui entretenait un bar ou terrasse. Madame Mobutu téléphone au ministre de la Culture pour lui dire : « Vous aussi avec vos nouveaux tarifs, est-ce qu'il n'y a pas moyen de les suspendre un peu ? ». Le ministre donna un coup de téléphone à la SONECA et la nouvelle politique tarifaire fut stoppée nette ! Quelle jungle ! On peut mesurer l'impact d'une telle intervention sur les droits des créateurs d'œuvres de l'esprit qui doivent vivre de celles-ci ! Combien d'exploitants congolais n'ont-ils pas profité de cette mesure déraisonnée dictée par une personne hors des structures étatiques dans le seul but de protéger un parent ou un ami ?

### 6.2. L'intervention des fils de Mobutu<sup>32</sup>

<sup>30</sup> Témoignage émanant d'un cadre de la SONECA.

<sup>31</sup> Information livrée par un cadre de la SONECA au siège de celle-ci.

<sup>32</sup> Information livrée par le percepteur de Bumbu-Selembao.

Un autre exemple du zèle et de l'extravagance de la famille présidentielle est celui du Bar Zenga Mambu situé dans la périphérie de Mbinza-antenne, à la cité Camping, dans la commune de Selembao (sur la route menant à l'UPN), à Kinshasa. Ce bar n'a jamais versé les redevances à la SONECA. A l'époque de Mobutu, chaque fois qu'on y faisait le recouvrement forcé, les enfants de Mobutu allaient interrompre le processus au parquet. Jusqu'au moment où étaient effectuées nos investigations, bien que Mobutu soit parti, le propriétaire de ce bar, déjà habitué à un usage illégal du produit musical d'autrui, ne s'était jamais résolu à verser ses droits à la SONECA. On peut comprendre jusqu'à quel point une famille peut être nuisible lorsqu'elle est composée d'une mère moins instruite et des enfants orgueilleux et éduqués au rythme militaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une famille présidentielle ! Cet exemple prouve que les fils du feu président Mobutu sont intervenus d'une façon anarchique dans beaucoup d'affaires. La famille de Mobutu a été très critiquée par les Congolais à cause de ses ingérences dans des affaires privées.

### 6.3. Des politiciens confusionnistes<sup>33</sup>

En 2005, d'après les percepteurs, le travail de terrain a débuté en retard, suite à un ordre du gouverneur de la ville de surseoir la perception de toutes les taxes à cause du mauvais climat politique dans la ville ou le pays. Qu'est-ce que le climat politique vient faire dans le paiement des redevances de droits d'auteur ? Pourquoi confondre les choses ? Et si le climat politique est mauvais, que faut-il faire ? N'est-ce pas qu'il faut l'améliorer ? Les politiciens Congolais se montrent souvent empressés de sacrifier les intérêts des autres au lieu de trouver des solutions aux situations découlant de leur mal gouvernance.

### 6.4. L'excès de zèle et l'incurie de certains responsables

Enfin, le cas de la Radio Télévision Nationale Congolaise, RTNC en sigle, au regard d'énormes sommes qu'elle devait à la SONECA, illustre l'application d'une politique sentimentale et irrationnelle et une sorte de gangstérisme d'Etat.

La Radio Télévision Nationale Congolaise, hier Office Zaïrois de Radio et Télévision (OZRT), est la chaîne de l'Etat congolais. Suivant des accords qui existaient avec la SONECA, chaque station de radiodiffusion et de télédiffusion devait un montant déterminé par chaque diffusion d'une œuvre musicale. Cela l'était aussi pour la diffusion des pièces de théâtre et des films, tant congolais qu'étrangers. Cependant, depuis longtemps, la RTNC a cessé de payer les redevances. « Cette interruption fut décidée par l'un des responsables placé à la tête de cette chaîne qui a considéré que les émissions assuraient la propagande du président Mobutu et, par conséquent la RTNC ne devait pas payer. Le même esprit a prévalu à l'office même après le PDG en question. A l'époque de nos enquêtes, ces redevances cumulées en 20 ans avaient atteint une hauteur de 3 millions de dollars. Pour trouver solution à ce problème, une commission composée des membres de la SONECA, des ministères de Finances, de l'Information et de la Culture avait été mise sur pied »<sup>34</sup>.

Les conséquences de cette attitude combien irresponsable des PDG de la RTNC est le gel, au niveau international, des droits des artistes et écrivains congolais perçus à l'étranger. Car, ce que certains dirigeants des entités, telle une chaîne de radio et de télédiffusion, ignorent est l'existence d'une clause de réciprocité liant la RDC à tous les pays membres de la Convention de Berne. En effet, le gel des droits des artistes, écrivains et producteurs congolais, répond précisément au prescrit de l'article 6 de la Convention de Berne qui dispose que :

« Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumise à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication »<sup>35</sup>

L'attitude des dirigeants congolais vis-à-vis des œuvres d'autrui a amené les 300 pays avec lesquels la RD Congo collabore dans le cadre des droits d'auteur et voisins à ne plus lui envoyer les redevances collectées chez eux. En 2005, année de nos enquêtes, 7 pays seulement sur 300 ont repris le rapatriement des droits à la SONECA. Et cela n'a été possible qu'à la suite de nombreuses démarches effectuées par le directeur général de l'époque. Les Etats comme l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et autres, ont pu débloquer un total de plus ou moins 135 mille dollars transférés en RDC en 2004. Toutefois, cela ne représentait rien par rapport à la totalité de redevances gelées à travers le monde. Les pays comme les Etats-Unis, l'Angleterre, etc. n'avaient toujours pas bougé.

## VII. DES METHODES INADAPTEES

<sup>33</sup> Témoignage du cadre de la SONECA, responsable de l'Agence de Kinshasa.

<sup>34</sup> Information récoltée au service de Perception de la SONECA.

<sup>35</sup> Convention de Berne, op. cit.

Le changement dans le fonctionnement de la SONECA était d'autant plus souhaité que les méthodes utilisées en RD Congo, dans la perception des droits, n'étaient d'aucune efficacité pour les raisons abondamment énumérées par les percepteurs eux-mêmes. Ce mode de perception consistant à aller de porte-à-porte, d'un magasin à l'autre... ne se retrouve dans aucun pays d'Europe étudié. En RDC, alors que l'agent percepteur allait de bar en bistrot, comme un nécessaire quémendant l'aumône de maison en maison, son chef d'agence faisait la ronde des grands établissements, affrontant le regard combien hostile des expatriés qui se voyaient comme harcelés par ce pauvre fonctionnaire congolais, dépourvu et facilement corrompible. Quel système ! Comment pouvait-on récupérer tout l'argent dû aux artistes dont les usagers diffusaient la musique à longueur des journées ? La fragilité du système de perception découlait également du fait que les agents qui en étaient chargés portaient l'étiquette de "fonctionnaire". Or, en RD Congo, fonctionnaire est synonyme de "mal payé" et de "démuni". Ainsi, est-il permis de croire que très souvent, l'agent percepteur se présentait devant l'exploitant dans un état « piteux » qui n'inspirait ni confiance ni crainte à son interlocuteur. Ce dernier pouvait facilement le corrompre ou le faire danser (lui donner des promesses fallacieuses). Le redevable s'imaginait avoir affaire à un affamé qui risquait de ne même pas faire parvenir à destination l'argent perçu. Sa présentation physique étant suffisamment éloquente. Aussi, n'était-il pas rare de voir le redevable négocier davantage à la baisse l'acompte acceptable par l'agent. Bref, la situation de faiblesse manifeste dans laquelle se trouvait le percepteur compromettait considérablement les chances de succès de sa mission. En effet, comment peut-on attendre de bons services d'une personne mal payée ? Comment peut-elle penser au bonheur d'autrui si le sien propre n'est pas réalisé ? La pyramide des besoins humains tracée par Maslow est claire à ce sujet<sup>36</sup>. Selon ce psychologue américain, les motivations physiologiques se trouvent à la base et concernent tout le monde alors que ceux qui se trouvent au sommet n'intéressent qu'une minorité. C'est dire que l'être humain commence par éliminer le mal qui lui ronge les entrailles avant de penser à être honnête. Chantal Rivaleau n'affirme-t-elle pas qu'«...il faut connaître et non supposer les attentes des agents et organiser le travail (contenu et contexte) de manière à ce que celui-ci soit une source crédible de satisfaction de ces attentes ? »<sup>37</sup>. D'où il faut admettre que le système de porte-à-porte pratiqué par la SONECA pour percevoir les droits des sociétaires est des plus inefficaces dans un pays comme la RD Congo où le fonctionnaire est très mal rémunéré et où les personnes exerçant cette fonction ne sont pas motivées.

Enfin, il y a incompatibilité entre ce mode de perception et la qualité-même de fonctionnaire. Ce dernier est un agent de l'Etat (employeur invisible) dont l'avancement en grade en RD Congo n'est pas fonction de la qualité du service rendu, ni de la régularité au poste, mais, très souvent, du bon vouloir de son chef. Ce dernier peut proposer son avancement sur la base des relations informelles entretenues avec lui. Outre les sentiments, la lenteur qui caractérise l'administration en RDC inspire au fonctionnaire l'idée qu'un dérapage avéré dans l'exercice de ses fonctions, ne le ferait pas perdre immédiatement son emploi. La preuve est que ceux qui avaient commis des bévues au sein de la SONECA-même continuaient à y prester. Cela étant, les agents ne pouvaient absolument rien craindre. En conséquence, ils adoptaient un comportement contraire aux intérêts de la société.

## CONCLUSION

Faire de la société des droits d'auteur et voisins un service public n'était pas une mauvaise chose en soi si toutes les dispositions étaient prises en vue d'éviter des abus de la part des dirigeants et des agents de terrain. Or, notre étude a démontré que les sociétaires de la SONECA ont souffert du manque de discipline de la part des cadres et agents qui y œuvraient. Ils ont souffert aussi de l'incurie et de la mauvaise foi de certains de leurs membres. Les conflits qui opposaient souvent le PCA Kiamwangana aux autres sociétaires en constituèrent les preuves. La société actuelle dite SOCODA a la forme d'une coopérative. Néanmoins, nous ne disposons pas suffisamment d'informations pour savoir si les statuts qui la régissent ont été élaborés suivant les règles d'une coopérative. Cependant, pour éviter d'y voir se reproduire les mêmes abus, il serait souhaitable que soit organisé un forum par le ministère de la Culture et des Arts, forum au cours duquel pourraient être menées, en priorité, des réflexions profondes sur les nouvelles modalités de perception. Parmi les pratiques à bannir figure le porte-à-porte à cause de ses inconvénients. Il faudrait aussi, dans les mesures correctives, prévoir des actions pédagogiques en direction des usagers avec qui il convient d'ouvrir un véritable dialogue. Celui-ci facilitera leur sensibilisation sur le bien-fondé des droits d'auteur et voisins ainsi que sur les nouvelles dispositions à prendre par rapport à la perception, etc. Il s'avère également nécessaire d'instituer des missions de contrôle, en raison, par exemple, de deux par an, en vue de connaître essentiellement la problématique de la perception et de répartition, et permettre à l'autorité de prendre à temps les mesures qui s'imposent. Au-delà du système de perception à corriger, l'attitude des proches du pouvoir et

<sup>36</sup> « La pyramide de MASLOW », <http://www.biosynergie.org/ethique13.htm>.

<sup>37</sup> RIVALEAU, C., « Les théories de la motivation », <http://www.cadresesante.com/spip/rubrique>.

de certains dirigeants des organes étatiques doit changer. Ils doivent comprendre la quintessence de la gestion collective et éviter de porter entrave aux droits des artistes et producteurs. Le rôle de l'Etat doit se limiter au contrôle du respect des règles. C'est seulement dans ces conditions qu'on pourra espérer voir la SOCODA remplir sa mission.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages

- BERENBOOM, A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 1997.
- «L'artiste et ses droits», *Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs*, Kinshasa, Ed. Congolias, 1970.

### Mémoires

- KABEYA NSENDA MUTANDA, « La problématique des droits d'auteurs en République Démocratique du Congo : cas de la Soneca », *Itinéraires et convergences des musiques traditionnelles et modernes d'Afrique*, Paris, Fespam-L'Harmattan, 2005, pp. 452-453.
- MONDO MUMBANZA, *Les Droits d'Auteur et Voisins dans la musique congolaise moderne : de la gestion au management*, mémoire de DEA en Management Economique et Droits de l'Homme, Chaire Unesco, Université de Kinshasa, 2006, 282 p.

### Webographie

- BARTMEE, A. et BRAICHET, A.L., *Glossaire de la systématique*, <http://www.autogenesis.ch/glossair.htm>;
- CHALIFOUR, N., *Cet objet de convoitise*, Barreau du Québec, vol. 33, n° 13, 1er août 2001, in <http://www.barreau.qc.ca/journal/vol33/no13/parodie.html>;
- CHALIFOUR, N., *Le droit d'auteur, cet objet de convoitise : le développement des droits de divertissement*, Yvon Blais (éd.), Cowansville, 2001, in [www.editionsyvonblais.qc.ca](http://www.editionsyvonblais.qc.ca);
- "Convention de Berne", <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/index.htm>;
- "Convention de Rome", <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/rome/index.html>;
- « Déclaration Universelle des droits de l'Homme », accessible sur <http://www.un.org/french/aboutun/duedh.htm>;
- GUILLARD, J.P. et CORNETTEARTUS, M.T., « Les droits d'auteur, un système opaque et d'un fonctionnement trop cher », *Le Monde*, 08.07.05, 13h54, <http://listes.rezo.net/archives/cip-idf/2005-07/msg00035.html>;
- <http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php>;
- <https://arts243.skyrock.com/3265433022-Droit-d-auteur-Des-jeunes-artistes-reticents-a-la-SOCODA.html>;
- <https://digitalcongo.net/article/5b07ed25fe886e00041e620a/>;
- <http://www.cisac.org/>;
- <http://www.droitd'auteur-com>, <http://www.juriscom.net/txt/jurisfr/da>;
- <http://www.wipo.int/copyright/fr> et <http://www.who.int/about/copyright/fr>;
- Instruments Normatifs Internationaux, UNESCO-CULTURE, <http://portal.unesco.org/culture/fr/.../html>
- « La gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins », [www.senat.fr/someurope.html](http://www.senat.fr/someurope.html) ;
- MARIANI-DUCRAY, F., *Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et droits voisins*, Ministère de la Culture et de la Communication, 2000, in
  - o <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/004000746/0000.htm> ;
- SCHEPENS, P., *Guide sur la gestion collective des droits d'auteur*, Paris, UNESCO, 2000, in <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001206/120677f.pdf> ;
- [wipolex.wipo.int](http://wipolex.wipo.int)> laws, [PDF]RD Congo Protection des droits d'auteur et droits voisins..., [www.Droit-Afrique.comRDC](http://www.Droit-Afrique.comRDC).